



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1982/3/Add.37
5 mai 1986

ORIGINAL : FRANCAIS

Première session ordinaire de 1987

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties au Pacte sur
les droits faisant l'objet des articles 13 à 15 conformément à
la troisième étape du programme établi par le Conseil économique
et social dans sa résolution 1988 (LX)

Additif

AUTRICHE*

[4 avril 1986]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. Article 13. DROIT A L'EDUCATION	1 - 30	2
II. Article 14. PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS	31	8
III. Article 15. DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE ET DE BENEFICIER DU PROGRES SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTERETS DES AUTEURS	32 - 57	8

* Les documents de référence reçus du Gouvernement autrichien qui sont mentionnés dans le rapport peuvent être consultés au Secrétariat.

ARTICLE 13 : DROIT A L'EDUCATION

1. La garantie du droit à l'éducation est assurée en premier lieu par les droits fondamentaux définis dans les article 17 et 18 de la Loi fondamentale de l'Etat de 1867 faisant partie de l'ordre constitutionnel. L'article 17 est libellé comme suit :

"La science, comme son enseignement, est libre.

Chaque citoyen a le droit de fonder des établissements d'enseignement et d'éducation et d'y dispenser l'enseignement à condition d'avoir justifié de son aptitude dans ce domaine de la manière fixée par la loi.

L'instruction dispensée à domicile n'est pas soumise à une telle restriction. L'instruction religieuse aux écoles est assurée par l'église ou la communauté religieuse en question.

Concernant l'enseignement et l'éducation dans son ensemble, le droit à la direction et à la surveillance suprêmes revient à l'Etat."

2. L'article 18 garantit le libre choix de la profession et de la formation. Il est rédigé comme suit :

"Chacun est libre de choisir sa profession et de suivre la formation en conséquence comment et où il l'entend."

3. En ce qui concerne l'accès aux écoles, l'article 14, alinéa 6, de la Constitution fédérale de l'Autriche dispose :

"Les écoles publiques sont ouvertes à tous, sans distinction de naissance, de sexe, de race, d'état, de classe, de langue ni de confession, dans le cadre des conditions fixées par la loi. La même règle est applicable par analogie aux jardins d'enfants, asiles et foyers pour écoliers."

4. Fait partie également des dispositions déterminantes pour le droit à l'éducation au niveau constitutionnel l'article 2 du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Paris le 20 mars 1952, qui dispose :

"Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques."

5. Dans le système scolaire en Autriche, on distingue entre les écoles d'enseignement général et les écoles de formation technique et professionnelle. Les objectifs de l'enseignement autrichien sont définis par l'article 2 de la loi d'organisation scolaire comme suit :

/...

"L'enseignement autrichien a pour tâche de contribuer à l'épanouissement de la jeunesse par une éducation et une instruction fondées sur des valeurs morales, religieuses et sociales ainsi que sur les idéals du 'beau, du vrai et du bien' et adaptées au niveau de développement des enfants ainsi qu'aux études qu'ils font; d'assurer aux jeunes les connaissances nécessaires à la vie pratique et à l'exercice d'une future profession, et de les mettre en mesure de former leur personnalité par l'acquisition d'une culture personnelle.

Il faut que grâce à cet enseignement les jeunes deviennent des membres actifs de la société et de bons citoyens de la République d'Autriche organisée en Fédération, physiquement et moralement à la hauteur de leurs futurs devoirs et responsabilités envers l'Etat. L'enseignement doit les préparer à former des jugements personnels, à acquérir un sens social, à s'ouvrir aux diverses conceptions du monde et aux différentes idées politiques, tout en les rendant aptes à participer à la vie économique et culturelle de l'Autriche, de l'Europe et du monde entier, et à prendre part aux activités communes de l'humanité dans un esprit de liberté et de paix."

6. Il y a scolarité obligatoire pour tous les enfants résidant en permanence en Autriche. Elle commence par le 1er septembre suivant l'âge de six ans révolus et dure neuf années scolaires (jusqu'à 15 ans révolus). On s'acquitte de l'obligation scolaire en règle générale en fréquentant les quatre premières années scolaires une école élémentaire (école primaire élémentaire), de la cinquième à la huitième année scolaire une école primaire supérieure (Hauptschule), une école secondaire d'enseignement général ou du cycle supérieur de l'école primaire élémentaire et pendant la neuvième année scolaire le cours polytechnique, ou en continuant à fréquenter ces nouveaux types d'écoles que l'on a commencé après la cinquième année scolaire.

7. Comme mentionné plus haut, les écoles publiques sont accessibles à tous. Aucun droit de scolarité n'est exigé pour fréquenter ces établissements. Les écoles obligatoires d'enseignement général comprennent les écoles primaires élémentaires, les écoles primaires supérieures, les écoles spéciales ainsi que le cours polytechnique.

8. L'école primaire élémentaire a pour tâche de donner aux élèves une culture générale fondamentale et de les préparer à la vie pratique et au passage à des écoles de niveau plus élevé. En règle générale, l'école primaire élémentaire comprend les quatre premières années scolaires, c'est-à-dire de l'âge de 6 ans à l'âge de dix ans. L'école primaire supérieure (Hauptschule) fait suite à la quatrième année scolaire de l'école primaire élémentaire et a pour tâche, dans un cycle d'enseignement de quatre ans, de donner aux élèves une formation générale fondamentale ainsi que de préparer les élèves suivant leurs intérêts, aspirations, aptitudes et capacités à la vie professionnelle et au passage dans des écoles moyennes ou des écoles secondaires menant à des études supérieures. Pour les élèves dans la neuvième année de la scolarité obligatoire, le cours polytechnique a pour but d'approfondir l'éducation générale en vue de permettre leur intégration dans la vie pratique et professionnelle ainsi que de les guider dans leur choix par une orientation professionnelle adéquate.

/...

9. Il convient de mentionner tout particulièrement les écoles spéciales. Elles sont destinées à offrir aux enfants inadaptés physiquement ou psychiquement des conditions de développement correspondant à la nature de leur inadaptation; à leur donner dans la mesure du possible une formation du niveau primaire élémentaire ou primaire supérieur ou du niveau des cours polytechniques et à préparer leur intégration dans la vie professionnelle. Suivant la nature de l'inadaptation des enfants, différents types d'écoles spéciales existent, destinées par exemple aux handicapés physiques, aux handicapés visuels, aux aveugles ou aux enfants souffrant de la dyslogie.

10. Pendant l'année scolaire 1982/83, il y avait en Autriche dans les 2 301 communes du pays 5 189 écoles obligatoires d'enseignement général. Dans les 35 517 classes des écoles obligatoires d'enseignement général ont été formés 766 128 élèves, dont 367 299 jeunes filles; 65 596 enseignants assurent l'enseignement.

11. Après avoir terminé l'école primaire élémentaire, l'enfant peut s'acquitter de l'obligation scolaire également en fréquentant une école secondaire d'enseignement général où la formation est sanctionnée, à l'âge de 18 ans, par l'examen de maturité. Les écoles secondaires d'enseignement général ont pour objet de donner aux élèves une culture générale vaste et approfondie, tout en les préparant aux études supérieures. Il y a en Autriche différents types d'écoles secondaires d'enseignement général comme par exemple le "Gymnasium" (lycée classique), comportant les formes de "Gymnasium" dit humaniste et de "Gymnasium" dit linguistique, ainsi que le "Realgymnasium" (lycée moderne) comportant également différents types. Le cycle d'études secondaires est sanctionné par un "examen de maturité" (baccalauréat) qu'on passe après huit années scolaires et qui donne accès aux études supérieures.

12. Pendant l'année scolaire 1982/83, il y avait en Autriche 305 écoles secondaires d'enseignement général. Dans 6 332 classes, 177 981 élèves au total, dont 89 633 jeunes filles, ont été formés; 15 870 enseignants étaient à la disposition de ces écoles.

13. Le système des écoles de formation technique et professionnelle est destiné à offrir aux élèves désireux d'exercer une profession déterminée - souvent technique et artisanale - un enseignement spécialisé allant de pair avec l'exercice de leur métier visant à leur donner des connaissances théoriques fondamentales, à promouvoir et compléter leur formation au niveau de l'entreprise ainsi qu'à élargir leur culture générale. L'école de formation professionnelle va donc de pair avec l'apprentissage et dure aussi longtemps que celui-ci. Parmi les types de ces écoles, on distingue les écoles artisanales, industrielles, techniques et d'art industriel, les écoles commerciales, les écoles secondaires commerciales et des types d'écoles analogues.

14. Pendant l'année scolaire 1982/83, il y avait en Autriche 282 écoles obligatoires de formation technique et professionnelle accueillant 187 702 élèves, 702 écoles moyennes de formation professionnelle comptant 106 463 élèves et 240 écoles secondaires de formation professionnelle accueillant 87 310 élèves.

/...

15. Un relevé statistique des écoles d'enseignement général, sans considérer les formes spéciales, montre le tableau suivant pour 1983/84 :

Dans 2 301 communes existaient 3 421 écoles primaires élémentaires avec 359 908 élèves, 1 095 écoles primaires supérieures avec 281 835 élèves, 188 cours polytechniques autonomes avec 31 393 élèves et 354 écoles spéciales avec 25 973 élèves. Dans l'enseignement général secondaire (sans tenir compte des types particuliers), on comptait 292 écoles totalisant 149 663 élèves, dont 73 932 jeunes filles. Dans l'enseignement professionnel, il y avait en Autriche 224 écoles obligatoires de formation professionnelle avec 183 859 élèves au total, dont 60 151 jeunes filles, dans l'enseignement professionnel de degré moyen 135 écoles de formation professionnelle avec 20 980 élèves au total (dont 5 922 jeunes filles), 123 écoles commerciales avec 23 067 élèves (dont 16 421 jeunes filles) sans avoir pris en compte les différents types spéciaux de l'enseignement technique et professionnel du degré moyen.

16. En ce qui concerne les écoles secondaires supérieures de formation professionnelle, il convient de signaler qu'il y a en Autriche au total 84 établissements de ce type accueillant 37 145 élèves (dont 4 404 jeunes filles). Entrent dans cette catégorie d'enseignement professionnel de degré secondaire supérieure également les 107 écoles secondaires commerciales, assurant l'enseignement de 36 291 élèves (dont 22 140 jeunes filles).

17. L'accès à l'enseignement n'est pas seulement facilité par la gratuité de l'enseignement, mais aussi par des allocations de déplacement accordées aux écoliers ainsi que par les manuels scolaires fournis gratuitement. Les allocations de déplacement pour les écoliers dont les détails sont réglés par la loi sur la péréquation des charges familiales sont accordées par les pouvoirs publics à condition que le parcours de l'écolier dépasse une certaine distance. Il est prévu d'autre part par la loi que des contrats particuliers seront conclus avec des entreprises de transport portant sur la prise en charge par les pouvoirs publics des coûts découlant du transport des enfants à l'école. Il est également prévu par la loi sur la péréquation des charges familiales qu'en vue de réduire les charges résultant pour les parents de l'éducation et de la formation des enfants, les manuels scolaires nécessaires à l'enseignement sont mis gratuitement à la disposition des élèves.

18. Au titre d'allocations aux transports d'écoliers et de déplacements gratuits, 3 232 millions de schillings ont été versés en 1983, en 1985 ce chiffre sera d'environ 3 200 millions de schillings. Les manuels scolaires gratuits ont entraîné en 1983 des dépenses publiques de l'ordre de 998 millions de schillings, en 1985 ces dépenses atteindront les 1 000 millions de schillings prévus.

19. En ce qui concerne enfin l'enseignement supérieur, l'Autriche possède 12 universités et 6 écoles supérieures artistiques.

L'ordre juridique autrichien établit le principe que chacun a droit à être admis à une université à condition de posséder la formation requise. Dans la grande majorité des cas, c'est l'examen de maturité (baccalauréat) qui justifie de son aptitude. Il n'existe pas un système de "numerus clausus" aux universités autrichiennes.

/...

20. Le nombre total d'étudiants aux universités autrichiennes était de 142 106 personnes en 1983/84. Depuis six ans, ce chiffre est en augmentation constante. Ainsi, par exemple, le nombre des étudiants débutants est passé de 7 797 au semestre d'hiver 1970/71 à 17 431 au total au semestre d'hiver 1983/84. Dans la même période, le nombre d'étudiants nationaux et étrangers est passé de 51 276 à 136 490.

21. Le nombre d'étudiantes aux universités continue de croître. Pendant l'année universitaire 1970/71, 75 p. 100 des effectifs étaient des hommes; ce pourcentage est tombé jusqu'à l'année universitaire 1983/84 à 58 p. 100. Dans la même période, le pourcentage de femmes poursuivant des études est passé de 25 p. 100 à 42 p. 100, c'est-à-dire qu'il a presque doublé. En chiffres absolus, le nombre d'étudiants-femmes a passé de 13 269 en 1970/71 à 59 539 en 1983/84; il a donc presque quintuplé.

22. Le système de promotion d'études est destiné à fournir aux étudiants une aide financière. Il comprend, à côté des allocations d'études et des bourses pour élèves doués, également des aides extraordinaires aux études. La base juridique en est la loi sur la promotion des études. Les allocations d'études sont destinées à aider les économiquement faibles ayant de bons résultats d'études. Les allocations d'études sont versées à un nombre croissant d'élèves. Ainsi, par exemple, pour l'année universitaire 1980/81, 14 073 allocations d'études ont été accordées, alors que pour 1982/83 c'était déjà 16 427. Au titre des allocations d'études sont dépensés environ 500 millions de schillings par an. Les étudiants ayant des résultats d'études particulièrement bons peuvent bénéficier en plus des bourses pour élèves doués. Pour ce type de bourses, environ 50 millions de schillings sont dépensés par an.

23. Depuis 1976, des aides extraordinaires aux études sont également accordées, surtout dans les cas où sans une aide financière adéquate un étudiant serait contraint à abandonner ses études qu'il a commencées avec succès. Une aide aux études est accordée en outre comme mesure en compensation des déplacements gratuits dont l'étudiant ne bénéficie plus. En 1983, un montant de 5,5 millions de schillings a été consacré à de telles aides extraordinaires aux études.

24. En relation avec le droit à l'éducation, il ne faut pas oublier les institutions de l'éducation des adultes. Il convient de citer en premier lieu dans ce contexte les "Volkshochschulen" (écoles populaires d'enseignement supérieur). Il s'agit d'institutions offrant des cours et des manifestations spécialisées accessibles à tous. Dans toute l'Autriche, 24 632 cours ont été organisés en 1982/83 par les institutions d'éducation des adultes qui ont été fréquentés par 382 106 personnes. Le nombre de cours montre une tendance à la hausse. Dans le secteur de Vienne, il convient de signaler que dans le cadre de l'activité de l'éducation des adultes par exemple, 97 367 heures de cours ont été réalisées encore en 1970/71, alors qu'en 1983/84 c'était déjà 169 757 heures de cours. Les matières offertes par les institutions d'éducation des adultes sont en premier lieu des langues, des cours de culture générale et des cours de gymnastique.

25. Sont également au service de l'éducation des adultes des institutions réunies dans le groupement des oeuvres de formation autrichiennes dont les manifestations ont été suivies en 1982 par 3,9 millions de personnes. En plus,

/...

il y a une multitude d'institutions destinées à l'éducation des adultes, notamment celles dirigées par la Confédération des syndicats autrichiens, mais également par la Chambre de l'industrie et du commerce et la Chambre des travailleurs.

26. L'article 13, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels engage les Etats parties "à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions".

27. En ce qui concerne les écoles non publiques, il convient de mentionner la loi sur les écoles privées. La création d'écoles privées est garantie au sens de l'article 17, alinéa 2, de la Loi fondamentale d'Etat de 1867, citée déjà au début de ce rapport, à la condition cependant de respecter les règles définies par la loi.

28. Conformément aux lois et règlements en vigueur en Autriche, on peut s'acquitter de l'obligation scolaire générale non seulement en fréquentant une école, qu'elle soit publique ou privée, mais également en recevant un enseignement équivalent, ce qui signifie que l'obligation scolaire est essentiellement obligation d'instruction. Il n'y a nullement obligation des parents d'envoyer leurs enfants dans des écoles publiques pour recevoir un enseignement adéquat. Ainsi, l'article 11 de la loi sur l'obligation scolaire dispose que l'on peut s'acquitter de l'obligation scolaire générale également en suivant l'enseignement dispensé à une école privée qui n'a pas le droit de faire passer des examens et de conférer des diplômes officiellement reconnus ("Öffentlichkeitsrecht"), à condition que son niveau soit au moins équivalent à l'enseignement assuré par les écoles obligatoires d'enseignement général. En outre, on peut s'acquitter de la scolarité obligatoire générale également en recevant un enseignement à domicile qui toutefois doit être équivalent à l'enseignement dispensé par les écoles publiques.

29. En ce qui concerne l'obligation d'assurer l'instruction religieuse et morale des enfants conformément aux convictions des parents, il convient de se référer d'abord à l'article 2 du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, déjà mentionné au début de ce rapport, qui possède en Autriche un caractère constitutionnel. Des règles plus détaillées sont définies par la loi sur l'instruction religieuse qui part du principe que pour tous les élèves appartenant à une église ou communauté religieuse reconnue par la loi, l'instruction religieuse de leur confession sera matière obligatoire dans les écoles obligatoires d'enseignement général. Pour les élèves qui n'ont pas encore 14 ans révolus, les parents peuvent cependant, au début de chaque année scolaire, prévenir l'école par écrit que l'élève ne participera pas à l'instruction religieuse. Les élèves ayant 14 ans révolus peuvent faire eux-mêmes une telle déclaration écrite.

30. En conformité avec l'article 13, alinéa 4, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 17 de la Loi fondamentale de l'Etat dispose comme règle à caractère constitutionnel que chaque citoyen a le droit de créer des établissements d'éducation et d'enseignement et d'y dispenser l'enseignement à condition de posséder les qualifications requises par la loi.

/...

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET
GRATUIT POUR TOUS

31. Comme il découle des remarques relatives à l'article 13 il y a en Autriche scolarité obligatoire et l'enseignement dispensé à l'école est gratuit.

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE ET DE BENEFICIER
DU PROGRES SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTERETS
DES AUTEURS

32. Le droit reconnu à chacun de participer à la vie culturelle est assuré dans les aspects les plus divers par différentes dispositions garanties par la loi constitutionnelle. Ainsi, par exemple, l'article 12 de la Loi fondamentale de l'Etat de 1867 définissant la liberté d'association garantit la constitution d'associations aux fins culturelles, comme par exemple les associations de musique, de théâtre et de chant, dont il y avait 8 339 en Autriche en 1984. Si l'on fait entrer dans cette catégorie également les associations de gymnastique et de sport, il faudrait signaler qu'à la date visée, 14 679 associations de ce genre existaient en Autriche.

33. Une importance fondamentale pour l'exercice du droit à la participation à la vie culturelle revient également au droit de s'exprimer librement par la parole, l'écriture, l'imprimé ou par l'image. Le droit à la liberté d'expression, qui est garanti par la loi constitutionnelle, de même que la liberté de la presse, garantie par la constitution, doivent être considérés comme conditions essentielles au développement de la vie culturelle et comme garantie pour chaque individu de participer à cette vie culturelle.

Il convient de mentionner enfin que l'article 17 de la Loi fondamentale d'Etat de 1877 garantit la liberté de la science ainsi que de son enseignement, l'article 17a la liberté de l'art.

34. L'Autriche possède une multitude d'institutions culturelles. En premier lieu, il convient de mentionner les musées. En plus des musées nationaux de l'Etat fédéral, il y a les musées des provinces fédérales et également les musées municipaux ainsi que d'autres musées, en partie en possession privée. Parmi les musées nationaux de l'Etat fédéral, il convient de souligner notamment les institutions suivantes :

35. Une des collections d'oeuvres graphiques des plus importantes est l'"Albertina" qui a accueilli, en 1983, 92 099 visiteurs, dont 4 306 élèves. Parmi les autres musées consacrés aux beaux-arts, il convient de mentionner le Musée de l'Histoire des arts et le Musée d'art moderne. Le Musée de l'histoire des arts a attiré en 1983, 563 801 personnes, dont 67 799 élèves. A côté des musées de l'art, il y a des musées de vocation différente comme par exemple le Musée de l'ethnographie, le Musée de l'art et des traditions populaires, le Musée technique et autres musées. Le nombre total de visiteurs des musées nationaux de l'Etat fédéral était en 1983 de 2 181 810 personnes. Les provinces fédérales (Laender) entretiennent des musées provinciaux et d'autres expositions et musées permanents. Tous les musées des Laender ensemble ont accueilli, en 1983, 2 454 459 visiteurs.

/...

Nombre de villes et de communes, notamment la ville de Vienne, entretiennent des musées municipaux. Les 70 musées municipaux recensés ont attiré, en 1983, 1 027 478 personnes. Par ailleurs, il y a de nombreux musées privés et de galeries qui ont pu enregistrer, en 1983, 770 266 visiteurs.

36. Au niveau des théâtres, il y a les théâtres fédéraux à Vienne, les théâtres provinciaux dans les Laender et les théâtres de ville, ainsi que des théâtres privés. Pendant la saison de 1983/84, l'Opéra National de Vienne a offert 303 représentations, l'Opéra populaire 313 représentations, le Théâtre national (Burgtheater) a donné 315 représentations et l'Akademietheater, 302 représentations. Dans chacun des Laender il existe un théâtre provincial particulier, plusieurs villes disposent d'un théâtre municipal.

37. Un rôle important dans la vie culturelle revient également à la radiodiffusion et la télévision. Le nombre d'abonnés à la radio a connu une progression constante au cours des dernières décennies. Tandis qu'en 1951, 65 ménages sur 100 ont été équipés de postes de radio, ce nombre a atteint les 93 en 1983. Ceci permet d'affirmer que pratiquement dans tous les ménages les émissions de radio peuvent être reçues. La situation est similaire en ce qui concerne la télévision. Sur 100 ménages, 31 étaient dotés en 1965 d'un poste de télévision, un nombre qui s'est accru jusqu'en 1983 à 87. Le nombre de postes émetteurs de radio est passé de 17 en 1945 à 572 en 1983, celui des postes émetteurs de télévision de 21 en 1960 à 864 en 1983. En 1983, 120 723 émissions ont été organisées à la radio, dont 38 940 consacrées à la musique, 81 783 à la parole. A titre d'exemple, on peut relever que 75 émissions ont été consacrées à l'opéra, 2 475 émissions à la musique symphonique, 1 006 émissions à la musique de chambre, 213 émissions à la musique contemporaine. A la radio, la littérature a fait l'objet de 3 765 émissions, 2 036 émissions ont été consacrées à des sujets scientifiques et 2 341 à la culture folklorique.

38. En ce qui concerne le secteur de la télévision, il convient de mentionner que la Radio Télévision Autrichienne (l'ORF) diffuse deux programmes totalisant, pour 1983, 433 751 minutes d'émissions, dont 258 095 minutes sur la première chaîne et 175 656 minutes sur la seconde chaîne. Le pourcentage de retransmissions de pièces de théâtre sur les horaires des programmes a été de 4 221 minutes, celui des pièces télévisées de 15 264 minutes, 12 269 minutes ont été consacrées à la musique, 13 819 minutes à l'éducation et 21 917 minutes à la culture.

39. Le cinéma joue également un rôle important dans la vie culturelle. L'Autriche compte 532 salles de cinéma (date de recensement - décembre 1983), fréquentées en 1983 par 17 928 799 personnes.

40. Il y a en Autriche un grand nombre de bibliothèques scientifiques et spécialisées, mais également des bibliothèques dites populaires. La bibliothèque la plus importante est la Bibliothèque nationale autrichienne qui dispose de plus de 2 400 160 ouvrages imprimés et offre un choix courant de 16 156 revues et journaux (niveau de 1983). En 1983, 351 120 personnes ont fréquenté cette bibliothèque. Une autre bibliothèque importante est la bibliothèque principale de la Bibliothèque universitaire à Vienne, qui dispose de 1 958 600 ouvrages imprimés et de 3 974 revues et journaux d'actualité. La bibliothèque spécialisée en matière

/...

de droit de la Faculté de droit de l'Université de Vienne disposait en 1983 d'un effectif d'ouvrages imprimés dépassant 1 million de livres, tout comme la bibliothèque de l'Université de Graz et la bibliothèque de l'Université d'Innsbruck.

41. Aux musées provinciaux est souvent rattachée une bibliothèque provinciale, de plus il y a des bibliothèques municipales. Des services publics et des chambres, comme par exemple la Chambre de l'industrie et du commerce ou la Chambre des travailleurs et salariés disposent également d'importantes bibliothèques. Au total, la statistique recense en Autriche environ 80 bibliothèques scientifiques et spécialisées.

42. Les bibliothèques dites populaires - il y avait, en 1983, 853 organisations de bibliothèques avec 2 256 bibliothèques - constituent un élément essentiel de la vie culturelle. Les bibliothèques populaires possèdent au total plus de 6 664 973 ouvrages imprimés. En 1983, 804 399 lecteurs ont utilisé l'institution des bibliothèques populaires. Dans les 20 dernières années, les bibliothèques populaires ont connu un développement très accéléré.

43. Ainsi, en 1960, 211 organisations de bibliothèques existaient, mais en 1983, déjà 853. Le nombre d'organisations de bibliothèques a donc quadruplé pendant cette période. L'effectif de livres est passé de 2 601 876 en 1960 à 6 664 937 ouvrages - il a donc presque triplé. Le nombre de lecteurs s'est accru dans la période de 1960 à 1983 en passant de 460 247 à 804 399; il a donc presque doublé. Le nombre d'emprunts de livres a également doublé pendant la période considérée.

44. Il convient de signaler en outre que chaque année, une multitude de manifestations culturelles de caractère divers sont organisées. Ces manifestations comprennent des festivals si renommés comme ceux à Salzbourg, à Bregenz, l'"automne styrien" ou l'"été carinthien", pour ne citer que quelques exemples, en passant par différentes expositions provinciales pour englober aussi des activités réalisées par des associations. Il s'avère donc qu'il existe un réseau remarquablement dense d'une infrastructure culturelle.

45. Il convient de mentionner en particulier que l'Autriche a conclu avec un nombre considérable d'Etats des accords culturels permettant des échanges culturels intenses.

46. L'Etat fédéral à lui seul a versé, en 1983, des subventions directes dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement de l'ordre de 343 042 584 schillings autrichiens. Un montant de 1 298 982 739 schillings autrichiens a été consacré sous forme de subventions directes à la recherche et aux sciences, et 449 803 371 schillings autrichiens au secteur de l'art. La part aux dépenses globales pour les investissements directs était en 1983 de 1,6 p. 100 en matière d'éducation et d'enseignement, de 5,8 p. 100 en matière de recherche et des sciences et de 2,2 p. 100 en matière de l'art.

47. Le droit reconnu à chaque individu de bénéficier du progrès scientifique et ses applications est garanti d'une part par la liberté de la recherche et de l'enseignement, d'autre part par la liberté d'information et d'opinion ainsi que

/...

par la liberté de chacun de se former. Les institutions d'éducation et de formation existantes qui sont accessibles à toutes les couches de la population permettent à chacun de s'informer de manière globale des progrès scientifiques réalisés. La presse quotidienne, mais en particulier les revues spécialisées au niveau des différentes branches scientifiques, assurent l'information suivie des intéressés sur les développements scientifiques. Dans les manifestations, congrès, symposiums, etc. les plus divers, on ne présente non seulement au grand public les résultats les plus récents de la recherche, mais on discute également des conséquences qu'impliquent ces développements.

48. En 1981, une loi portant organisation de la recherche a été créée dont les principes directeurs sont la liberté de la science et de son enseignement, la diversité des opinions et des méthodes scientifiques, l'importance de la science et de la recherche pour la société, la coopération entre la recherche universitaire et extra-universitaire, la coopération entre l'Etat fédéral, les provinces (Laender) et les communes ainsi que d'autres établissements de droit public, la coopération internationale et l'allocation de moyens financiers adéquats pour la recherche et la science. Les objectifs de la promotion de la science et de la recherche ont été déterminés par la loi comme suit : outre l'élargissement et l'approfondissement des connaissances scientifiques, cette promotion sera destinée à contribuer à la solution des problèmes d'ordre social, économique, culturel et scientifique de manière responsable, surtout en vue d'assurer et d'améliorer la qualité générale de la vie ainsi que le développement économique, à assurer la diffusion rapide, de même que la mise en pratique des résultats de la science et de la recherche et à servir à l'encouragement de la nouvelle génération scientifique. Le "Conseil autrichien de la science et de la recherche" a été institué comme organe consultatif en matière de politique de recherche qui a pour tâche de proposer les grands axes de la politique en matière de recherche et de formuler des suggestions pour une coopération internationale.

49. En 1967 déjà, une loi sur la promotion de la recherche a été adoptée, instituant un Fonds pour la promotion de la recherche scientifique. Ce Fonds est non seulement chargé du soutien financier des projets de recherche, mais aussi de l'information du public sur l'importance de la recherche scientifique et de sa promotion. Il existe aussi un Fonds de promotion de la recherche pour l'industrie et le commerce qui a les mêmes objectifs. Tous les deux Fonds reçoivent des allocations sur le budget annuel de l'Etat fédéral ainsi que par d'autres organisations ou de la part de personnes privées. Sur le budget de l'Etat fédéral, un montant de 223 millions de schillings autrichiens a été prévu en 1985 pour le Fonds pour la promotion de la recherche scientifique et de 359,4 millions de schillings pour le Fonds de promotion de la recherche pour l'industrie et le commerce. Entre 1975 et 1985, les sommes allouées aux deux Fonds sont passés au total de 338 millions à 582 millions de schillings autrichiens.

50. Un programme de promotion pour les années 1984 à 1987 a été établi qui définit 12 points principaux en matière de technologie. Des accords bilatéraux dans les domaines scientifiques et techniques ont été conclus avec un nombre d'Etats étrangers visant une coopération internationale en matière de recherche et de science. De plus, il faut mentionner la participation de l'Autriche à des programmes scientifiques internationaux comme, par exemple, l'adhésion de l'Autriche à l'Agence spatiale européenne ou la coopération dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

/...

51. En ce qui concerne la diffusion des connaissances scientifiques, il suffit de signaler qu'en 1983, 2 036 émissions à la radio, et 7,2 p. 100 du temps d'émission à la télévision ont été consacrés aux domaines de la science et de l'éducation. Dans les éditions autrichiennes ont été publiés, en 1983, 788 ouvrages sur les sciences naturelles, 213 ouvrages de médecine et 868 ouvrages dans les domaines de la technique et de l'industrie - pour ne mentionner que quelques secteurs d'information. Dans la même période (1983), 101 revues spécialisées en matière de technique et de chimie, 62 revues de médecine, 35 revues spécialisées dans les domaines des mathématiques et d'autres sciences ont été à la disposition du public.

52. La protection des intérêts intellectuels et matériels de l'auteur des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques est garantie par la loi sur la propriété littéraire, artistique et scientifique.

53. Les oeuvres littéraires - également celles de nature scientifique et artistique, y compris cinématographique, jouissent de la protection assurée par cette loi. L'auteur a le droit exclusif d'exploiter l'oeuvre. Les droits d'exploitation comprennent le droit de reproduction et de diffusion, y compris la diffusion par la voie de la radio ou de la télévision, de récitations, conférences, exécutions et représentations publiques. L'auteur a le droit d'accorder à quelqu'un d'autre la possibilité d'exploiter totalement ou en partie ses oeuvres, mais il jouit de la protection assurant qu'il n'y aura pas de modifications apportées à l'oeuvre même, sans son consentement.

54. Pour assurer la protection des auteurs, des sociétés d'exploitation ont été constituées. Elles ont pour tâche de veiller à ce que les auteurs reçoivent les rémunérations dues au titre de l'exploitation de leurs oeuvres. Le droit d'auteur est héréditaire et expire 70 ans après la mort de l'auteur lorsqu'il s'agit d'une oeuvre littéraire, musicale et des arts plastiques. Pour les oeuvres cinématographiques, les droits d'auteur expirent 50 ans après la date de publication.

55. L'Autriche a également ratifié la Convention universelle sur le droit d'auteur et elle est membre de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. A côté de ces conventions multilatérales, l'Autriche a également conclu des accords bilatéraux avec quelques Etats.

56. La protection de la propriété intellectuelle est également assurée par la loi sur les brevets d'invention. Des brevets sont accordés pour de nouvelles inventions qui constituent un progrès technique et permettent des applications commerciales. Le brevet a pour effet que c'est exclusivement le titulaire du brevet qui est autorisé à reproduire en série l'objet de l'invention, de le lancer sur le marché, de le mettre en vente et de l'utiliser. L'utilisation d'inventions brevetées par des tiers est autorisée moyennant la délivrance de licences par le titulaire du brevet.

57. L'Autriche est également membre de la Convention internationale sur la protection de brevet.
